

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE VALLEE DE JOUX

Art. 1

Le Club Nautique Vallée de Joux, dont l'abréviation officielle est CNVJ, est une association selon les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS), jouissant de la personnalité civile, politiquement et confessionnellement neutre, sans but lucratif.

Art. 2

Son but est principalement le développement de la navigation à voile.

Art. 3

Sa durée est illimitée.

Art. 4

Le logo du club se trouve ci-joint.
Le pavillon est rectangulaire, et reprend les lettres CNVJ du logo sur un fond blanc.



Art. 5

Le siège social se trouve au domicile du Président.

Art. 6

Peuvent devenir membre tout propriétaire d'engins à voile, toute personne pratiquant le sport vélique de compétition, ainsi que toute personne sympathisante.

La Société a ses membres d'honneur (Art. 7), ses membres supporters (Art. 9), ses membres seniors (dès 20 ans révolus), ses membres juniors (dès 16 ans révolus) et ses membres minimes.

Art. 7

Le titre de membre d'honneur est conféré à titre exceptionnel par l'assemblée générale annuelle sur proposition du Comité, soit à des personnes étrangères au Club, soit à des membres, pour services rendus. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Art. 8

Les membres juniors et minimes paient une cotisation réduite, fixée par l'assemblée générale annuelle.

Art. 9

Les membres supporters sont sympathisants et paient une cotisation minimum fixée par l'assemblée générale annuelle.

Art. 10

Toute personne désirant adhérer au Club doit adresser sa demande d'admission sur le formulaire ad hoc. Les membres juniors et minimes doivent obtenir l'autorisation écrite de leurs parents ou de leur représentant légal. L'assemblée annuelle statue sur la demande d'admission selon préavis du Comité. En cours d'exercice, le Comité peut accepter de nouveaux membres sous réserve de ratification par l'assemblée générale annuelle suivante. Le nouveau membre est redevable de sa cotisation pour l'année en cours dès son acceptation par le Comité.

Art. 11

Toute démission doit être adressée par écrit au Président avant le 31 décembre pour la saison suivante. Elle n'est acceptée que si le sociétaire est en règle avec la caisse.

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE VALLEE DE JOUX

Art. 12

La qualité de membre du Club se perd par la mort, la démission, la radiation ou l'exclusion. Le membre sortant n'a plus aucun droit sur l'avoir de la Société.

Art. 13

Tout membre ne s'acquittant pas de ses obligations après rappel du Comité est radié par l'assemblée générale annuelle.

Art. 14

Tout membre qui ne se conformerait pas aux présents statuts, qui compromettrait les intérêts de l'association ou qui, par sa conduite, nuirait à la bonne réputation du Club, pourra être exclu par décision de l'assemblée générale annuelle, sur préavis du Comité.

Art. 15

Les radiations et les exclusions ne deviennent effectives qu'après approbation des deux tiers des voix des membres présents ayant droit de vote à l'assemblée générale annuelle.

Art. 16

Les organes de la société sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs de comptes

Art. 17

La Société tient de droit une assemblée générale annuelle dans le courant du mois de novembre avec l'ordre du jour suivant :

- Acceptation PV AG année précédente
- Démissions, admissions, radiations, exclusions
- Présentation et approbation des rapports annuels
- Présentation des comptes, rapport des vérificateurs de comptes, approbation des comptes
- Nomination du Président
- Nomination du Comité
- Renouvellement des vérificateurs de comptes
- Fixation des cotisations annuelles
- Divers et propositions individuelles

Art. 18

La Société se réunit en assemblée générale ordinaire, sur convocation du Comité, au moins une fois en cours d'exercice.

Art. 19

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande écrite des membres, représentant le cinquième des voix du Club. Elle sera accompagnée de l'ordre du jour.

Art. 20

Le Club est administré par un comité d'au moins cinq membres dans lequel les seniors sont en majorité. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier, et des présidents de commission. Le Comité peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une commission chargée de tâches particulières.

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE VALLEE DE JOUX

Art. 21

Les comptes sont contrôlés chaque année par trois vérificateurs de comptes nommés pour une période de trois ans. Afin d'assurer une rotation judicieuse, l'assemblée générale nomme chaque année un nouveau membre pour remplacer le vérificateur le plus ancien, qui démissionne d'office, après avoir rempli la charge de rapporteur.

Art. 22

Les cotisations des membres séniors, juniors, minimes et supporters sont fixées chaque année par l'assemblée générale annuelle. Elles se paient au plus tard le 31 décembre pour l'année suivante, sous réserve de l'Art. 24.

Art. 23

Après le 31 décembre, le caissier invitera les membres à s'acquitter de leur cotisation par remboursement. En cas de refus et sur préavis du Comité, les avantages de membre du CNVJ sont provisoirement suspendus. Cette sanction prise à l'égard d'un membre est définitive, après l'application de l'Art. 13 (radiation).

Art. 24

Les membres qui ne sont pas en règle avec la caisse ne sont pas admis à prendre part aux régates.

Art. 25

Les engagements du Club vis-à-vis de tiers ne sont garantis que par ses biens, les membres n'assumant à cet égard aucune responsabilité personnelle. Le CNVJ n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident survenant à l'un de ses membres, ou par le fait de l'un de ses membres à des tiers. En conséquence, tout membre faisant usage du matériel du Club le fait à ses risques et périls, aussi bien pour lui-même que vis-à-vis des tiers.

Art. 26

L'année comptable commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante. L'assemblée générale a lieu avant la fin de l'année civile.

Art. 27

Les assemblées doivent être convoquées par écrit et individuellement au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour devra mentionner les raisons de cette assemblée. Les assemblées sont régulièrement constituées quel que soit le nombre de membres présents. Toutefois, les décisions relatives à une modification des statuts ou à un engagement dépassant la compétence du Comité pourront être prises que lors d'une assemblée réunissant 33% + 1 voix des membres votants inscrits au Club. Dans le cas où une première convocation ne réunirait pas le quorum, une seconde assemblée serait convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Les décisions prises lors de cette deuxième assemblée sont valables, quel que soit le nombre des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 28

Tous les membres d'honneur, séniors, juniors et supporters ont le droit de vote.

Art. 29

Sauf dérogations précisées dans d'autres articles des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix émises. La délégation de pouvoirs est exclue. Le Président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité. Les votations se font à main levée. Sur demande de trois membres au minimum, la votation se fait au bulletin secret.

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE VALLEE DE JOUX

Art. 30

Le Comité est nommé pour une année, par l'assemblée générale annuelle. L'assemblée élit le Président, puis les autres membres en bloc. Le Comité se constitue lui-même. Il est rééligible. Si, en cours d'exercice, une place devient vacante au sein du comité, le remplacement se fait par celui-ci et est ratifié par la prochaine assemblée générale annuelle.

Art. 31

Le Comité se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. Le Président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité.

Art. 32

Le Comité est habilité à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- par objet, sans en référer préalablement à l'assemblée générale annuelle. Toutefois, le Comité devra présenter à l'assemblée générale annuelle un budget pour l'exercice suivant tenant compte des investissements dépassant CHF 5'000.-. Si tel n'était pas le cas, le Comité devrait convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les délais statutaires.

Art. 33

Le Comité ne peut contracter d'emprunt sans le consentement de l'assemblée générale annuelle.

Art. 34

Les commissions se réunissent toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation de leur président. Elles ne peuvent pas prendre de décision sans en rapporter au Comité.

Art. 35

Tout membre participant à une régata ouverte doit se conformer au règlement de courses de SwissSailing, qui fait loi.

Art. 36

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres ayant le droit de vote, et seulement lors d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement dans ce but. Cette assemblée arrêtera l'emploi ou la répartition des fonds et du matériel, propriété de la Société.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale annuelle du 20 novembre 2021, annulent et remplacent ceux datant des précédentes éditions, soit du 29 mars 1968, 30 avril 1971, 3 novembre 1972, 22 novembre 1980 et 2 janvier 1989.

Le président : P. Weiss

Le secrétaire : T. Schaer

Le président : J. Piguet

Le secrétaire : T. Schaer

Le président : J.-C. Capt

Le secrétaire : J.-P. Diémand

Le président : P. Gauljoux

Le secrétaire : J.-P. Diémand

Le président : F. Meylan

Le secrétaire : J.-F. Mathieu